OBJECTIF SÉCURITÉ

Bulletin sur les mesures législatives en matière de contrôle des armes à feu

Vol. 1, Nº 3 Août 1993

Présentation des chefs provinciaux des préposés aux armes à feu

Helen Pedneault
de la Colombie-Britannique

Helen Pedneault a dû apprendre très rapidement les nouvelles tâches qui lui ont été confiées; en effet, elle a été nommée directrice des programmes de sécurité le 5 décembre 1991, jour de l'adoption du projet de loi C-17 par le Parlement. Elle a subi un véritable baptême de feu.

Helen Pedneault a déclaré : « Dans l'ensemble, la mise en application de la loi s'est avérée très difficile car nous étions incapables de prédire de quel côté viendraient les pressions ». Par exemple, 25 pour 100 des Canadiennes et des Canadiens adeptes du tir sportif vivent en Colombie-Britannique. En prévision de l'entrée en vigueur des restrictions visant les chargeurs à grande capacité, des tireurs sportifs ont organisé une campagne téléphonique en décembre 1992. « Certaines personnes ont accaparé les lignes téléphoniques pendant plus d'une demi-heure, de déclarer Mme Pedneault. Cette situation s'est avérée particulièrement difficile pour les employés qui devaient à la fois défendre les dispositions législatives et discuter du bien-fondé du contrôle des armes à feu au Canada ».

À certaines étapes, la mise en application des dispositions législatives n'a étonnamment posé aucune difficulté. Plus tôt cette année, les collectionneurs ont posé des questions d'ordre technique relatives à l'entreposage sécuritaire des armes à feu, mais, dans l'ensemble, il n'y a eu aucun problème.

Règle générale, le public et les médias ont réagi à des événements précis. L'exemple le plus percutant a été celui du

Suite à la page 2

Henry Vanwyk
de l'Ontario

Le chef provincial des préposés aux armes à feu de l'Ontario affirme que les deux facteurs qui ont influé sur la charge de travail de son service au cours de la mise en oeuvre du programme de contrôle des armes à feu sont les suivants : les principales dates d'entrée en vigueur fixées par le gouvernement fédéral et la réaction du public.

La province de l'Ontario a une population de 10 millions d'habitants desservie par 112 corps de police comportant 18 000 agents et par 187 détachements de la police provinciale comportant 4 550 agents.

Henry Vanwyk est inspecteur de la police provinciale et occupe le poste de chef provincial des préposés aux armes à feu depuis janvier 1990. Il a été en mesure de se préparer en partie aux répercussions de la législation sur la charge de travail de sa section. Malheureusement, il s'est avéré presque impossible de prévoir la réaction du public à certains règlements en particulier ou de prédire les questions qui seraient soulevées - une seule proposition visant à modifier un terme de la réglementation pouvait entraîner jusqu'à 2 000 questions en un mois.

L'expérience démontre qu'il faut attendre six mois après la date d'entrée en vigueur d'une disposition pour que la charge de travail redevienne normale relativement à cette question. En Ontario, par exemple, le service continue de recevoir des

Suite à la page 3

Entrée en vigueur, le 1er janvier 1994, de programme de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu

Le 28 juin 1993, le ministre de la Justice a annoncé que la mise en oeuvre du programme obligatoire de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu avait été reportée au 1er janvier 1994, pour permettre au gouvernement fédéral d'apporter les dernières retouches au programme du cours et de préparer le matériel pédagogique, et pour donner aux provinces et aux territoires le temps nécessaire à la formation des instructeurs et à l'élaboration de lignes directrices. Lorsque la disposition législative entrera en vigueur, tous les requérants d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) devront avoir réussi un cours ou un examen se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage. Ces cours ou ces examens seront approuvés par le procureur général ou le solliciteur général de la province où le cours ou l'examen est dispensé.

Les provinces et les territoires n'ont pas encore décidé de l'opportunité de reconnaître la validité de certains cours reconnus par la province ou des examens déjà subis par le requérant. De plus, les préposés aux armes à feu ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une autorisation aux requérants d'AAAF qui possèdent une arme à feu depuis le 1er janvier 1979 et d'attester leurs compétences s'ils sont en mesure de satisfaire à certaines dispositions réglementaires. Cette disposition s'appliquera très rarement et seulement dans des circonstances exceptionnelles. Le requérant pourrait devoir subir un examen écrit pour démontrer qu'il a une connaissance personnelle des règles de sécurité en matière d'armes à feu et des lois relatives aux armes à feu.

L'une des tâches les plus exigeantes et les plus longues a été la formation de quelque 600 personnes que les provinces et territoires pourront nommer maîtres instructeurs; à leur tour, ces derniers formeront environ 4 000 instructeurs qui dispenseront le cours ou feront subir les examens aux requérants d'AAAF dans leur province et territoire respectifs.

Au cours des trois jours de formation dispensés aux maîtres instructeurs dans divers endroits au Canada entre les mois d'avril et de juillet, les futurs maîtres instructeurs ont étudié le programme de formation, les manuels réservés aux étudiants et aux instructeurs, de même que les outils pédagogiques. La réunion d'un nombre élevé d'instructeurs a permis au groupe de jouer le rôle de groupe de discussion et de proposer plusieurs améliorations. Les documents seront remaniés et simplifiés grâce aux conseils des experts des provinces et des territoires, des groupes et des individus qui s'intéressent aux armes à feu et des instructeurs qui ont reçu une formation.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le programme de formation sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes à feu auprès du chef provincial ou territorial des préposés aux armes à feu.

Helen Pedneault de la Colombie-Britannique

Suite de la page 1

nombre d'appels téléphoniques reçus aux alentours des principales dates d'entrée en vigueur. Par exemple, le nombre d'appels téléphoniques hebdomadaire est passé de 150 appels reçus en temps normal à 443 appels lorsque les premières modifications sont entrées en vigueur, le 1er août 1992. Il y a eu, à l'occasion, jusqu'à 800 appels au cours d'une même semaine, puis le nombre d'appels s'est stabilisé aux alentours de 550.

Même si elle prévoit que le nombre d'appels téléphoniques ne diminuera jamais au point d'atteindre le nombre d'appels enregistrés avant l'adoption de la législation, Helen Pedneault et les neuf employés sous sa surveillance en matière de contrôle d'armes à feu peuvent maintenant se consacrer davantage aux tâches de routine mais néanmoins importantes, c'est-à-dire à la production de lignes directrices à l'intention des agents de police et aux rapports avec les procureurs de la Couronne.

Au cours des prochains mois, Mme Pedneault souhaite également établir des liens plus étroits avec les clubs de tir et échanger continuellement avec ces groupes, notamment en répondant aux lettres qui lui sont acheminées et en acceptant de donner des conférences.

« Nous avons consacré la première année et demie à éteindre les feux. Je m'apprête maintenant avec plaisir à consacrer les deux prochaines années à la mise sur pied d'un processus bien organisé qui nous permettra de mieux gérer les changements ».

Au moment où l'on s'apprête à mettre les dernières retouches au programme de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu avant sa mise en oeuvre, le point de vue exprimé par Helen Pedneault sur cet aspect de la législation résume son approche face à l'ensemble du processus : « Il s'agit de questions importantes et nous serons aussi prêts que possible à améliorer le processus au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des nouvelles modifications ».

Erratum

Dans son dernier numéro, la revue *Objectif Sécurité* (mars 1993) décrivait la procédure d'appel en cas de refus d'une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF). Malheureusement, les renseignements donnés étaient inexacts.

Le préposé aux armes à feu avise le requérant par écrit que sa demande d'AAAF a été refusée en indiquant les motifs du refus et en envoyant au requérant une copie des articles 100 (paragraphes 5 à 13) et 106 du *Code criminel.*

Le requérant peut, dans les 30 jours, demander par écrit que le préposé aux armes à feu soumette son opinion à un juge de la cour provinciale. Sur réception d'une demande d'examen, le préposé aux armes à feu doit aussitôt prendre des dispositions en vue d'une audition.

La disponibilité des armes à feu et les suicides commis au moyen d'une arme à feu

Sharon Moyer et Peter J. Carrington
Université de Waterloo, juillet 1992

Cette étude examine les suicides commis au moyen d'une arme à feu dans le but de dégager les caractéristiques qui leur sont communes . Les préposés aux armes à feu, en décidant de l'opportunité de délivrer une AAAF ou les enquêteurs de police, en décidant s'il y a lieu de demander une ordonnance d'interdiction de posséder une arme à feu, pourraient utiliser ces renseignements pour éviter les suicides.

La recherche révèle que la législation antérieure (1977) en matière d'armes à feu a permis de diminuer le nombre de suicides perpétrés avec une arme à feu. Plusieurs conclusions pourraient permettre de mieux cerner les moyens de prévenir les suicides. Par exemple, les jeunes, les personnes qui consomment de l'alcool de façon excessive et les individus qui vivent une situation difficile semblent le plus à risque, tout particulièrement en milieu rural. Les programmes d'éducation du public, de maniement et d'entreposage sécuritaires d'armes à feu devraient viser particulièrement ces personnes.

Les conclusions de cette étude, de même que celles d'une étude sur les homicides familiaux perpétrés avec armes à feu (voir le numéro de mars de *Objectif Sécurité*) devraient permettre aux corps de police de mieux comprendre à qui ils doivent refuser une autorisation d'acquisition d'armes à feu et dans quelles circonstances il y a lieu de confisquer l'arme à feu d'un individu.

On peut se procurer un exemplaire de ce rapport auprès du coordonnateur des publications, Section de la recherche, ministère de la Justice, pièce 913, 222, rue Queen, Ottawa (Ontario), K1A 0H8.

Réponse policière à la violence familiale : examen du recours aux dispositions du *Code criminel* relatives aux armes à feu

Colin Meredith et Chantal Paquette, ABT Associates of Canada, juin 1991

Cette étude a pour objet de déterminer si les agents de police appliquent les dispositions sur les armes à feu du *Code criminel* pour enrayer les homicides familiaux. Dans l'ensemble, l'étude révèle que même si les agents de police canadiens savent comment appliquer les dispositions relatives aux armes à feu dans les enquêtes portant sur les situations familiales, ils les utilisent concrètement de façon irrégulière.

Les auteurs ont abordé la question des répercussions de cette recherche sur la formation des agents de police et sur les pratiques policières. Selon ces auteurs, lorsque des agents de police sont appelés à régler une situation familiale, il faudrait qu'ils sachent si des appels téléphoniques ont déjà été reçus de ce domicile et si des armes à feu s'y trouvent. Ils affirment aussi que ... « *Les politiques des services de police et la formation des agents de police en matière de violence familiale devraient être telles qu'elles incitent les agents de police à avoir davantage recours à leurs pouvoirs de perquisition et de saisie, de même qu'à leurs pouvoirs d'interdiction, lorsqu'ils répondent à des demandes d'intervention en milieu familial, en particulier s'ils se rendent compte qu'il y a des risques pour qu'un incident comme celui pour lequel ils ont été appelés à intervenir se reproduise ou que la violence s'intensifie dans la famille où elle frappe déjà. Les agents de police doivent être conscients du fait que, dans les familles qui vivent des situations tumultueuses, la violence est l'une des réactions habituelles qui composent le comportement de certains de leurs membres, et que les armes à feu constituent une menace réelle (même si elle n'est pas souvent mise à exécution) pour la sécurité des femmes maltraitées* ».

On peut se procurer un exemplaire de ce rapport auprès du coordonnateur des publications, Section de la recherche, ministère de la Justice, pièce 913, 222, rue Queen, Ottawa (Ontario), K1A 0H8.

Henry Vanwyk de l'Ontario

Suite de la page 1

appels téléphoniques portant sur l'amnistie, les règlements sur les armes paramilitaires et les normes relatives aux véritables collectionneurs d'armes.

Lorsqu'une grande partie du public réagissait de la même façon ou posait les mêmes questions, le service a élaboré des lignes directrices à l'intention des agents de police pour s'assurer que tous les citoyens de la province reçoivent la même réponse. L'une des situations les plus difficiles pour les employés qui ont affaire au public se produisait lorsque l'interlocuteur avait reçu des renseignements contradictoires de diverses sources sur les dispositions législatives ou lorsqu'une personne posait des questions hypothétiques. « Quel que soit le nombre de renseignements donnés », de déclarer Henry Vanwyk, « les personnes continuent de poser des questions parce qu'elles s'imaginent que leur situation est différente de celle des autres ».

Même si les derniers règlements seront proclamés au mois de janvier, Henry Vanwyk prévoit que ce n'est qu'en août 1994 au plus tôt que les choses rentreront dans l'ordre. « La dimension juridique n'est qu'un aspect de la mise en application du projet de loi C-17. La charge de travail entraînée par le projet de loi ne nous permettra pas de reprendre nos activités normales de travail, soit celles de simple gestionnaire d'opérations. Les employés doivent toujours faire face à une charge impressionnante de travail.» Au cours de la prochaine année, nous comptons nous mettre à jour en matière d'élaboration des politiques, définir davantage les normes provinciales notamment celles qui s'appliquent aux compétences en matière de formation et refaire les lignes directrices qui n'ont pas été modifiées depuis 1978.

Mise en place du système d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

Au cours de l'année 1992, le Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu a financé la conception et l'élaboration d'un système informatisé dans le but d'aider les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu à administrer et à délivrer les autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF). Le système informatisé utilise une technologie de pointe pour régler tous les aspects de l'administration du nouveau programme d'AAAF.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- informations quotidiennes sur la gestion des finances et des fonds en caisse et sur la situation financière;
- gestion des renseignements relatifs à l'AAAF et des bases de données, y compris la collecte de données et un lecteur optique qui reproduit la photo et la signature des requérants;
- recherches et enquêtes;
- délivrance des cartes AAAF et des pièces jointes qui seront acheminées par la poste;
- rapport mensuel aux organismes de police;
- rapport mensuel sur les ressources financières;
- rapport statistique mensuel et semestriel;
- capacité autonome et intégrée en matière de formation;
- procédures de rechange et de récupération des données.

En janvier 1992, le ministère de la Justice s'est enquis auprès des chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu sur les exigences du système dans le cadre du projet conjoint. Plusieurs contraintes relatives au projet ont amené Approvisionnements et Services Canada à conseiller au ministère de choisir le processus d'achat de solutions. Une demande de propositions a été préparée en mars 1992. Neuf entreprises ont répondu à la demande et IBM Canada a été choisie en avril comme entrepreneur principal.

Entre avril et décembre 1992, IBM Canada et DataCard Canada ont terminé les étapes suivantes du projet : définition du projet, mise sur pied d'un projet-pilote, essai de mise en application, démonstration du système aux provinces et aux territoires, installation du système et formation d'environ 65 utilisateurs dans 12 emplacements.

Le 1er janvier 1993, le système informatisé d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (SAAAF) avait déjà été installé avec succès dans tous les bureaux des chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu pour appuyer la législation qui entrait en vigueur au même moment. Le système restera intact dans 12 emplacements et ses logiciels et appareils ne seront pas utilisés à d'autres fins.

Grâce au succès du SAAAF, le Ministère a mené une série de démonstrations au cours du mois d'avril 1993 auxquelles ont assisté plus de 100 représentants de la GRC, de l'Association canadienne des policiers, de l'Association canadienne des chefs de police et de nombreux ministères fédéraux. Toutes ces personnes étaient venues se renseigner sur la mise en place rapide et réussie d'un système informatisé complexe.

Phase II

En mai, le Groupe de travail a entamé la deuxième phase du projet qui comprend la définition des nouvelles exigences relatives aux fonctions non élaborées au cours de la phase initiale du système, de même que des exigences entraînées par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives en 1994.

Nous espérons avoir apporté des améliorations au système avant la fin de l'année 1993, notamment l'informatisation du programme de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu, l'administration et la délivrance des permis d'exploitation d'une entreprise pour la vente et l'entretien d'armes à feu et la délivrance d'AAAF aux personnes morales.

Mise en oeuvre des nouveaux règlements le 1er mai

Les nouveaux règlements qui sont entrés en vigueur le 1er mai 1993 s'appliquent à plusieurs entreprises d'armes à feu.

Enregistrement d'armes à autorisation restreinte par les personnes morales

Certaines catégories de personnes morales peuvent maintenant enregistrer des armes à autorisation restreinte. Parmi le petit nombre d'entreprises canadiennes auxquelles s'applique la modification législative, on trouve les entreprises qui utilisent des armes à autorisation restreinte pour le cinéma ou le théâtre, les entreprises qui transportent des valeurs mobilières et autres objets de valeur et celles qui fabriquent ou font l'essai de produits reliés aux armes à feu, notamment des munitions.

Auparavant, les certificats d'enregistrement étaient délivrés à un employé en son nom propre plutôt qu'à l'entreprise; il fallait donc enregistrer de nouveau une arme à autorisation restreinte lorsque l'employé quittait son poste.

Cette modification simplifiera la charge de travail administrative des entreprises en cause et celle de la section de l'administration et de l'enregistrement des armes à feu de la GRC en réduisant le nombre d'opérations requises.

Augmentation des frais pour l'obtention d'un permis d'exploitation d'une entreprise

Les frais d'obtention d'un permis d'exploitation d'une entreprise d'armes à feu ou de munitions ont été augmentés. Il s'agit de la première hausse depuis 1978. Cette mesure a pour objet de compenser l'augmentation des frais d'administration des provinces et territoires reliés aux enquêtes policières et à la délivrance des permis d'exploitation d'une entreprise. Les nouveaux tarifs se situent entre 25 $ et 850 $ selon le type d'entreprise et le nombre d'opérations commerciales.

L'enregistrement des armes à autorisation restreinte

L'un des principaux aspects de la législation canadienne relative au contrôle des armes à feu est la délivrance des certificats d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte. La loi confère au commissaire de la GRC le pouvoir de faire tenir un registre où est noté chaque arme à autorisation restreinte enregistrée au Canada et de délivrer, de refuser de délivrer ou de révoquer un certificat d'enregistrement. Les étapes à suivre et les détails du processus d'enregistrement varient à l'occasion selon la province et territoire et le cas particulier; il s'agit toutefois d'un processus très précis.

Le requérant

Le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte est délivré au titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) qui est âgé d'au moins 18 ans et qui réside au Canada. L'arme à autorisation restreinte ne peut être acquise que si la personne requiert l'arme pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- pour protéger des vies;
- pour son travail ou occupation légitime;
- pour le tir à la cible sous les auspices d'un club de tir approuvé par la province ou conformément aux conditions annexées au permis;
- pour une collection d'armes à feu ou s'il s'agit d'une arme à feu historique.

Permis de transport pour fins d'examen

La personne qui achète ou acquiert une arme à autorisation restreinte obtient un permis de transport pour fins d'examen l'autorisant à transporter l'arme à autorisation restreinte entre le lieu où elle a acheté ou acquis l'arme et le bureau du registraire local d'armes à feu. Règle générale, la personne dispose de 24 heures pour transporter l'arme. Toutefois, un délai plus long est accordé si le requérant ne réside pas dans la localité du registraire et une période de temps raisonnable est accordée dans le cas d'une vente postale. Si le requérant ne réside pas dans la localité, un exemplaire de la demande d'enregistrement (C-300) est acheminé au registraire local à titre de renseignement.

La loi exige que le vendeur d'armes à feu ait en main le permis de transport de l'acheteur de même que l'original de l'AAAF avant de mettre à la poste, d'envoyer ou de livrer une arme à autorisation restreinte même si l'arme est envoyée à un organisme de police chargé de l'acheminer à l'acheteur.

Demande d'enregistrement

La formule C-300 est complétée par le registraire local qui inscrit le numéro de l'AAAF, les nom et prénom de même que la date de naissance du requérant, le lieu habituel d'habitation ou de place d'affaires où l'arme sera gardée. Il indique également si le lieu habituel d'habitation et la place d'affaires sont situés au même endroit et fournit le code postal. Le registraire vérifie également si le requérant possède d'autres armes à autorisation restreinte; il vérifie et modifie l'adresse qui figure sur les certificats existants le cas échéant.

Le registraire complète également la partie de la formule C-300 portant sur la description de l'arme à autorisation restreinte en inscrivant notamment le numéro de série, le nom du fabricant ou la marque, le modèle, le type, le mécanisme, le calibre, la capacité du chargeur et la longueur du canon. Chaque arme à autorisation restreinte comporte un numéro de série qui la distingue des autres armes à autorisation restreinte. Les requérants sont avisés que l'enregistrement de renseignements exacts leur sera utile en cas de perte ou de vol. Le registre central de la GRC a également besoin de ces renseignements qui permettront aux agents d'identifier l'arme et d'assurer qu'il ne s'agit pas d'une arme prohibée en quel cas l'enregistrement de l'arme est interdit.

Le registraire local peut examiner personnellement chaque arme au moment de la demande d'enregistrement. Il ne s'agit pas d'une obligation; les autorités provinciales et locales peuvent adopter des procédures permettant au registraire local d'acheminer une demande d'enregistrement à la GRC lorsqu'il est convaincu, par d'autres moyens qu'un examen personnel de l'arme, de l'exactitude des détails fournis. La GRC retourne les demandes d'enregistrement comportant des renseignements incomplets ou inexacts soumises par les autorités locales. Du point de vue de l'administration, l'examen de chaque arme par le registraire local entraîne généralement une diminution du nombre de demandes d'enregistrement inexactes et donc une réduction des délais et des coûts engagés par la GRC et le requérant.

Examen du requérant

Une vérification du répertoire de la localité, de la province et du Centre d'information de la police canadienne est ensuite effectuée pour déterminer si des renseignements pertinents ont été ajoutés depuis la délivrance de l'AAAF du requérant. Cette vérification permettra de savoir si le requérant a fait l'objet d'une condamnation au criminel (à moins qu'il n'ait été réhabilité), d'une ordonnance de ne pas faire, d'un refus ou d'une ordonnance d'interdiction. En examinant les renseignements sur le requérant, les registraires locaux prendront en compte certains critères, notamment le degré de maturité, l'attitude, le comportement, les associés, les condamnations récentes ou les activités criminelles du requérant.

L'existence d'un casier judiciaire n'empêche pas nécessairement l'enregistrement d'une arme si, par exemple, l'infraction n'a pas été accompagnée de violence ou de l'utilisation illégale d'une arme à feu. Toutefois, le requérant qui fait une déclaration fausse ou trompeuse, soit oralement soit par écrit, ou qui sciemment s'abstient de divulguer un renseignement pertinent afin d'obtenir un certificat d'enregistrement, est coupable d'une infraction. Si la délivrance du certificat est recommandée malgré l'existence d'un casier judiciaire, la demande doit comporter des renseignements suffisants au soutien de la recommandation.

La recommandation visant la délivrance ou le refus d'un certificat d'enregistrement de même que les motifs de cette décision énoncés sur la demande sont ensuite acheminés par le registraire local au commissaire de la GRC.

La formule C-300 qui « n'a pas été approuvée » par le registraire local est néanmoins acheminée au commissaire de la GRC en conformité avec le paragraphe 109(7) du *Code criminel*. Le commissaire fait ensuite parvenir un avis écrit de ce refus au requérant en y indiquant les motifs du refus du registraire local et en avisant le requérant de son droit d'interjeter appel de la décision. (Dans tout appel interjeté devant les tribunaux, le ministère de la Justice représente le commissaire.) Si le registraire local appuie le motif de la demande mais ne recommande pas la délivrance du certificat, le commissaire, après avoir examiné tous les rapports et envisagé l'interdiction visée au paragraphe 100 (4) du Code, peut refuser de délivrer le certificat d'enregistrement en conformité avec le paragraphe 112(3). Chaque cas est jugé sur le fond.

Jusqu'à la délivrance du certificat d'enregistrement, l'agent de police ou le vendeur demeure en possession de l'arme à autorisation restreinte. Il faut compter environ trois semaines de la date de mise à la poste de la formule C-300 par le registraire local et la réception par le requérant du certificat d'enregistrement.

Pour de plus amples informations

Si vous désirez avoir des précisions sur n'importe laquelle des nouvelles dispositions sur le contrôle des armes à feu, communiquez avec votre registraire local d'armes à feu, votre préposé aux armes à feu ou le service de police de votre localité. Vous pouvez également écrire au Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu, ministère de la Justice, 222, rue Queen, pièce 954, Ottawa (Ontario), K1A 0H8. Télécopieur : (613) 941-1991.

Brochures :

- Les autorisations d'acquisition d'armes à feu
- L'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport sécuritaires
- La longueur du canon et les armes historiques
- Les véritables collectionneurs d'armes à feu
- Armes décrétées armes prohibées ou armes à autorisation restreinte

Ouvrages de référence :

- Partie III : Armes à feu et autres armes offensives en vertu du *Code criminel*
- Rapport annuel (1992) sur les armes à feu
- Manuel de référence sur les armes prohibées ou restreintes par décret en conseil
- Exemplaire de tous les règlements sur les armes à feu.

Vidéos pédagogiques sur les armes à feu

Aperçu de la législation canadienne sur les armes à feu

Ce vidéo résume tous les éléments de la nouvelle loi, notamment les nouvelles infractions, peines et ordonnances d'interdiction, la longueur du canon, les armes historiques, les armes à feu entièrement automatiques modifiées, les véritables collectionneurs d'armes à feu, la nouvelle procédure d'AAAF, les permis pour mineur ainsi que le règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport sécuritaires des armes à feu.

L'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu

Destiné à la fois aux propriétaires d'armes à feu et à la police, ce vidéo explique de façon simple, illustrations à l'appui, ce en quoi consistent l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport des armes à feu à autorisation restreinte et sans restrictions.

Modalités de demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

Ce vidéo est un outil utile aux responsables de l'application de la loi chargés de l'administration des AAAF et des permis pour mineur. Il explique de façon détaillée, étape par étape, le rôle du préposé aux armes à feu depuis la réception de la demande, en passant par le traitement, jusqu'à la décision de délivrer ou non l'AAAF.

Identification des armes à feu

Apprenez à différencier les diverses catégories d'armes à feu. Ce vidéo décrit en détail les différences entre les armes à feu sans restrictions, les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu prohibées ainsi que la façon dont elles sont classées en vertu du *Code criminel*. Il s'adresse particulièrement à la police, aux entreprises d'armes à feu et aux armuriers.

Permis d'exploitation d'entreprise d'armes à feu

Comment les éventuelles entreprises d'armes à feu sont-elles autorisées? Destiné en particulier aux inspecteurs d'entreprises d'armes à feu, ce vidéo expose la procédure de demande d'autorisation depuis l'appel téléphonique initial de l'éventuelle entreprise, en passant par les formules de demande à remplir, l'inspection de l'établissement jusqu'à l'autorisation ou le refus de la demande.

Les armes à feu à autorisation restreinte : Modalités d'enregistrement et permis

Ce vidéo expose la procédure d'enregistrement des armes à autorisation restreinte et de délivrance des certificats d'enregistrement et des permis. Il met en outre en évidence le rôle du commissaire de la GRC et de la Section de l'administration et de l'enregistrement des armes à feu (SAEAF) dans la procédure d'enregistrement. Ce vidéo intéressera les registraires locaux d'armes à feu qui voient à enregistrer les armes à autorisation restreinte.

Perquisition, saisie et ordonnances d'interdiction

Ce vidéo résume en toute simplicité, mais de façon approfondie, les dispositions du *Code criminel* relatives aux fouilles, aux perquisitions et aux saisies des armes à feu et montre aux policiers comment en optimiser l'application. Il explique en outre les pouvoirs additionnels conférés aux tribunaux en ce qui concerne les ordonnances d'interdiction et montre aux policiers comment optimiser l'application des dispositions relatives aux ordonnances d'interdiction.

Neutralisation des armes à feu

Destiné surtout aux armuriers et aux experts des laboratoires judiciaires, ce vidéo principalement technique explique simplement la marche à suivre pour neutraliser les armes à feu. Il montre l'application des procédés de neutralisation sur certaines armes à feu, notamment l'Israeli I.M.I., la mitrailleuse «UZI», le revolver Magnum 357 LLAMA Comanche 3. Un guide de neutralisation est fourni avec ce vidéo.

Vérification de la neutralisation

Ce vidéo expose de façon technique la procédure à appliquer pour vérifier la neutralisation des armes à feu en renvoyant aux exemples montrés dans le vidéo précédent. Ce vidéo traite en outre de la neutralisation d'autres types d'armes à feu et vient avec un guide de neutralisation. Les personnes chargées de vérifier la neutralisation des armes à feu apprendront sûrement grâce à ce vidéo.

Véritables collectionneurs d'armes

Voulez-vous devenir un véritable collectionneur d'armes? Ce vidéo contient toute l'information sur les nouvelles obligations légales qu'il faut respecter pour collectionner les armes à autorisation restreinte. Il contient aussi des renseignements sur les raisons pour lesquelles les propriétaires d'armes entièrement automatiques ont été autorisés à conserver celles-ci avant le 1er octobre 1992.

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada
par la
Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993

Imprimé au Canada
ISSN 1188-9756